

"PROCES VERBAL

Dépôt effectué au Greffe du Tribunal
De Commerce de LAVAL, le - 7 MAI 2012
Sous le N° 2011A17644

Le Greffier"

FITECO

Société Par Actions Simplifiée au capital de 6.430.800€

**Siège social : Parc Technopole - Rue Albert Einstein
53810 CHANGE**

557 150 067 RCS LAVAL

S T A T U T S

**MIS A JOUR CONFORMEMENT AUX DECISIONS PRISES
LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 29/03/2012**

**AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL
(Modifications des articles 6 et 7)**

TITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1^{er} – FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur sur ces sociétés, ainsi que ceux sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

Par assemblée générale extraordinaire en date du 16 juin 2006, les associés ont décidé de modifier la dénomination sociale de la société.

La société anciennement dénommée « FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST » est nouvellement dénommée « FITECO ».

La dénomination de la société est : « FITECO ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication de l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social, et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut pas prendre de participation financière dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Parc Technopole - Rue Albert Einstein à CHANGE (53810).

Conformément à l'article 166 du décret n° 69-810 du 12 août 1969 modifié par le décret n° 2005-599 du 27 mai 2005, il doit être transféré dans le ressort de la Compagnie Régionale qui compte le plus grand nombre d'associés inscrits sur la liste de la Cour

d'Appel. Si deux ou plusieurs Compagnies Régionales comptent le même nombre d'associés, le siège peut être fixé au choix des associés dans l'une de celles-ci.

ARTICLE 5 – DURÉE

La société a été constituée pour une durée de cinquante années à compter du 15 février 1967, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. La durée de la société est prorogée de cinquante années à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2005.

TITRE II CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Par assemblées générales mixtes du :

- 30 mars 2006, le capital social a été augmenté de 806 400€ et porté de 5 316 000€ à 6 122 400€,
- 31 mars 2011, le capital social a été augmenté de 251 400€ et porté de 6 122 400€ à 6 373 800€,
- 29 mars 2012, le capital social a été augmenté de 57 000€ et porté de 6 373 800€ à 6 430 800€.

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS QUATRE CENT TRENTE MILLE HUIT CENTS EUROS (6 430 800€).

ARTICLE 7 – DIVISION DU CAPITAL

1 – Le capital social de 6 430 800€ est divisé en VINGT ET UN MILLE QUATRE CENT TRENTE SIX (21 436) actions de TROIS CENTS (300) Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Des droits particuliers sont attribués à certains associés réunis en cinq Groupes, étant précisé qu'il n'existe en aucun cas de catégories d'actions, les droits étant exclusivement attachés aux personnes et non aux titres de capital.

Parmi les associés, on distingue 5 Groupes :

Les Groupes A, et B concernent les associés personnes physiques exerçant leur activité professionnelle au sein de la société FITECO. L'appartenance à chacun de ces groupes est fondée sur le nombre d'actions détenues.

Le seuil requis pour relever de chacun des groupes A et B est fixé par le Règlement Intérieur

Les Groupes E et F jouissent d'avantages particuliers définis par les présents statuts aux articles 14 et 31.

Groupe E : FCPE, FITECO ACTIONS
Groupe F : FIT'INVESTISSEMENT

Les actions ne relevant d'aucun des groupes définis ci-dessus appartiennent au Groupe G.

2 – Sous réserve des stipulations ci-après et celles visées aux articles 14 des présents Statuts, les actions des 5 groupes visés ci-dessus confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et obligations. En particulier, les augmentations de capital et autres décisions statutaires seront, sous réserve de ce qui suit, décidées par tous les associés.

3 – En cas de distribution gratuite d'actions aux associés, par utilisation des réserves ou des primes d'émissions (ou primes assimilées), les actions nouvelles émises seront du même groupe que celui au titre duquel elles sont attribuées et conféreront les mêmes droits et obligations. Ce régime s'appliquera aux augmentations de capital en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

4 – En cas de souscription d'actions nouvelles par un associé ou un tiers bénéficiant d'une suppression du droit préférentiel de souscription, de cession ou de renonciation de droits en sa faveur, les actions nouvelles appartiennent aux groupes A, ou B, en fonction du nombre d'actions détenues, si le souscripteur exerce son activité dans la société. Le même régime s'applique en cas d'apport en nature.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ DES SOUSCRIPTIONS

A chaque émission d'actions de numéraire, les souscriptions et versements ont été constatés dans les conditions prévues à l'article L. 225-6 du Code de commerce.

La liste des associés sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE-PROPRIÉTÉ – USUFRUIT

1 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une action indivise sont représentés par un mandataire choisi parmi les indivisaires ou par un autre associé de la société. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

2 – Droit de vote des usufruitiers et nus-propriétaires

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Toute indivision et tout démembrement d'action doivent respecter les règles de répartition du capital visées à l'article 11 et les conditions d'agrément prévues à l'article 17.

ARTICLE 11 – COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Les deux tiers des actions doivent être toujours détenus par les experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts des droits de vote doivent être détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L822-1 ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 822-9 du Code de commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

ARTICLE 12 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

En cas d'augmentation du capital, toute cession du droit préférentiel de souscription ou toute cession d'attribution d'actions nouvelles est soumise à l'agrément du Conseil des Associés dans les conditions prévues aux articles 17 et 21-1 des statuts.

La décision collective qui décide l'augmentation de capital peut, s'il y a lieu, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 11 des statuts sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associée ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital social, sans être préalablement agréée par le Conseil des Associés conformément aux dispositions des articles 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 822-9 alinéa 5 du Code de Commerce dans les conditions prévues aux articles 17 et 21-1 des statuts.

TITRE III DROITS ET OBLIGATIONS – TRANSMISSION

ARTICLE 13 – DROITS ATTACHÉS À CHAQUE ACTION

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des associés, aux présents Statuts et celle d'actions relevant des Groupes A et B emporte, en outre, adhésion au Règlement Intérieur.

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, et sous réserve des droits spécifiques attribués aux associés des catégories A, B, E et F visés ci-après, chaque action

donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions de chaque Groupe existant, de l'actif social ou du boni de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 11 paragraphes 1 et 2, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes..

ARTICLE 14 – DROITS PARTICULIERS ATTACHÉS À CERTAINS GROUPES D'ASSOCIÉS

1 - DROIT DE VOTE DANS LE CONSEIL DES ASSOCIES

Le nombre de voix dont dispose chaque associé dans le Conseil des Associés est défini par le règlement intérieur dans les conditions prévues à l'article 21-1 § 8 des Statuts.

2 - DIVIDENDE PRECIPUTAIRE

Dans les conditions prévues à l'article 31 des statuts, il est attribué aux associés des Groupes E et F un dividende précipitaire.

Ces droits ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord exprès et préalable de leur titulaire.

ARTICLE 15 – CLAUSE D'INALIENABILITE TEMPORAIRE

Toutes les actions détenues par les associés relevant des Groupes A et B sont inaliénables pendant une durée de 10 ans à compter du 20 décembre 2005.

En cas d'acquisition d'actions par quelque moyen que ce soit (cession, souscription...) l'inaliénabilité des actions concernées court jusqu'au terme fixé ci-dessus.

A l'issue du délai d'inaliénabilité temporaire de 10 ans, les associés se prononcent, à l'unanimité, sur la prévision d'une nouvelle période d'inaliénabilité.

L'interdiction d'aliéner les actions s'applique à toute transmission entre vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, donation, apport, fusion...). L'interdiction vise aussi bien les transmissions de propriété, de jouissance, d'usufruit, de nue-propriété ou de droits indivis, que tout nantissement, à l'exception de celui requis pour le financement de l'acquisition, de la conservation ou de la souscription d'actions.

L'interdiction d'aliéner ne joue pas dans les cas suivants :

- invalidité totale et définitive d'un associé,
- retrait d'un associé, tel qu'il est défini par le Règlement Intérieur et autorisé par le Conseil des Associés,
- toute cession agréée par le Conseil des Associés,
- décès.

Le Conseil des Associés peut également lever l'inaliénabilité ou autoriser tout nantissement avec le consentement de la majorité des associés membres du Conseil, représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des voix exprimées, dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.

En application de l'article L.227-15 du Code de commerce, toute transmission effectuée en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITÉ DE CERTAINS ASSOCIES

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes laisse subsister la responsabilité personnelle que chacun des professionnels associés encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 17 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable du Conseil des Associés.

L'agrément est également applicable en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux et de cession, soit à un conjoint, soit à un descendant.

Ces dispositions visent également toutes cessions au sens large, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital, par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Par cession, on entend ici toute opération quelconque, à titre onéreux ou à titre gratuit, ayant pour effet de transférer à une personne physique ou morale, de quelque façon et quelle qu'en soit la cause, un droit de propriété, d'usufruit, de jouissance, de nue-propriété ou un droit indivis sur les actions.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société, en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert qui doit être conforme à la valorisation fixée par l'article 18 des statuts. Cette demande d'agrément est transmise par le Président au Conseil des Associés.

L'agrément résulte d'une décision du Conseil des Associés statuant à la majorité des membres représentant au moins les trois quarts des voix exprimées, dans les conditions prévues à l'article 21-1 ; le cédant, s'il appartient au Conseil, ne prend pas part au vote et n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément et dans les conditions prévues, le cas échéant, dans le Règlement Intérieur.

En cas de refus d'agrément, sous réserve de l'application de l'article 15, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé dans les conditions prévues à l'article 18 des présentes.

Le cédant peut, à tout moment, aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

L'agrément ne peut être donné que dans le respect des règles énoncées à l'article 11 concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes, et conformément à l'article 7.

Aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

La cession d'actions entre associés n'est pas soumise à l'agrément lorsqu'elle intervient en application d'une clause du Règlement Intérieur ou lorsqu'elle s'opère au profit des Groupes E ou F.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 18 – ÉVALUATION DES ACTIONS ET PAIEMENT DU PRIX

1 – Une fois l'an, au plus tard le 31 mars, il est arrêté par l'Assemblée Générale, la valorisation de la société et de ses participations directes ou indirectes, proposée par le Conseil des Associés selon les conditions qui suivent.

Cette valorisation permet d'arrêter la valeur de la participation de chaque associé dans le Groupe.

2 – Pour permettre au Conseil des Associés de délibérer sur ces valorisations, le Comité de Direction propose la ou les méthodes de valorisation de chacune des Sociétés du Groupe et, en conséquence, les valeurs de chacune de ces Sociétés, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice de chaque Société.

La clôture de l'exercice de chaque Société concernée intervient, en principe, le 30 septembre de chaque année. Si une ou plusieurs Sociétés avaient une date de clôture d'exercice différente, il serait établi, pour cette ou ces Sociétés, une situation comptable, sous forme de bilan, au 30 septembre de chaque année, afin de permettre leur valorisation.

La proposition relative à la méthode de valorisation et à la valeur de chacune des Sociétés, retenue par le Conseil des Associés, sera notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des associés, avant le 5 février de chaque année.

Chaque associé sera réputé avoir adhéré à ces propositions, s'il ne les conteste pas, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de quinze jours de l'envoi de la notification. Son vote, lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur la valorisation de chaque Société du Groupe, devra être conforme, ce vote ne pouvant, en aucun cas, s'opérer à bulletin secret.

3 – En cas de désaccord, l'associé devra, dans le courrier manifestant son opposition, préciser si le différend porte sur la valorisation de l'ensemble des Sociétés, ou seulement sur l'une, ou plusieurs d'entre elles. Il devra également indiquer les motifs de son désaccord. Le non-respect de ces exigences rendra irrecevable la contestation de l'intéressé. Il sera alors réputé avoir adhéré aux valorisations fixées par l'Assemblée Générale.

Pour fixer le prix des actions objet du désaccord, il sera procédé, en application de l'article 1592 du Code civil, à la nomination d'un mandataire, désigné d'un commun accord entre le Comité de Direction et l'associé qui a pris l'initiative de contester le prix.

Cette nomination devra intervenir dans les quinze jours de la réception de la lettre exprimant l'opposition de l'associé à la valorisation proposée par le Comité de Direction.

A défaut d'accord sur le choix du mandataire dans le délai imparti, le tiers mandataire sera nommé à la requête de la partie la plus diligente, par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de LAVAL, statuant en la forme de référé et sans recours possible.

Le mandataire fixera la valeur de chacune des Sociétés visées par la contestation. Il devra respecter les méthodes et les évaluations proposées par le Comité de Direction et n'ayant pas fait l'objet d'une contestation dans la lettre ayant manifesté l'opposition de l'associé.

La décision du mandataire sera réputée équivalente à l'expression de la commune volonté des parties. La valorisation ainsi déterminée, de la société ou des sociétés visées par le différend, ne vaudra qu'à l'égard de l'associé ayant pris l'initiative de la contestation. Elle sera néanmoins opposable aux autres associés, pour le seul cas où ils seraient amenés à acquérir des droits sociaux dudit associé, ou à lui vendre leurs propres droits ; elle sera également opposable, le cas échéant, à un tiers acquéreur.

Les frais de mission du mandataire commun seront supportés par moitié, par la société FITECO et par l'associé intéressé.

La valorisation de la participation de l'associé ainsi obtenue, soit par délibération de l'Assemblée Générale, soit par décision du mandataire, s'applique à toute mutation de droits sociaux intervenant à compter de la date de la l'Assemblée fixant la valeur jusqu'à la nouvelle valorisation l'année suivante. Toutefois, pour les mutations intervenant entre le 30 septembre précédant l'assemblée et la date de celle-ci, les parties, avec l'accord du Conseil des Associés peuvent convenir que le prix applicable est celui fixé par la prochaine Assemblée Générale.

TITRE IV ORGANES SOCIAUX – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

En préambule, il est indiqué que la société est dotée des organes sociaux suivants :

1°) Un Directoire, composé de deux membres et doté d'un Président et d'un Directeur Général.

2°) Un Comité de Direction.

3°) Un Conseil des Associés, organe réunissant tous les associés, personnes physiques, exerçant une activité dans la société.

ARTICLE 19 - LE DIRECTOIRE

1 – COMPOSITION - NOMINATION

Le Directoire comporte deux membres, personnes physiques. Parmi eux, le Conseil des associés élit le Président de la S.A.S. et le Directeur Général.

Le Président et le Directeur Général sont choisis parmi les associés Experts-Comptables, Commissaires aux Comptes. Ils doivent, en cette qualité, être inscrits à l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

Le Directoire est élu pour une durée de trois ans, dans les conditions visées à l'article 20-1, par le Conseil des Associés. Les membres sont rééligibles. Par exception, le premier mandat prend fin le 31 mars 2007.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire est fixée à 65 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, l'intéressé est réputé démissionnaire lors de la prochaine réunion du Conseil des Associés.

2 – ATTRIBUTIONS

a) Rapport avec les tiers

Le Président de la S.A.S. et le Directeur Général représentent la société à l'égard des tiers.

En application de l'article L. 227-6 du Code de commerce, ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; ils les exercent dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés par l'article L. 227-9 du Code de Commerce. La société est engagée même par les actes du Président ou du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président et du directeur général sont inopposables aux tiers.

b) Dans l'ordre interne

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux

expressément attribués par la loi aux associés et des pouvoirs attribués par les présents Statuts au Comité de Direction, au Conseil des Associés et à la collectivité des associés.

Les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de la Direction sans que cette répartition puisse avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la gestion de la société.

Le Président et le Directeur Général sont investis du pouvoir d'accomplir individuellement tous les actes de gestion courante conformes à l'intérêt de la société.

Relèvent notamment de la compétence du Directoire, les attributions suivantes :

- Les opérations pour lesquelles il a reçu une délégation de pouvoir du Conseil des Associés en vertu de l'article 21-2 alinéa 14 des présents Statuts ;
- La convocation de toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, la fixation de l'ordre du jour et la mise en œuvre de toute décision collective visée aux articles 26 et suivants des Statuts ;
- L'établissement et la présentation de tous rapports requis pour les S.A.S. par les dispositions législatives et réglementaires ;
- L'établissement des comptes sociaux et consolidés et du rapport de gestion ;
- L'établissement des documents de gestion prévisionnelle et des rapports correspondants.

Le Directoire se réunit aussi souvent que le requiert l'intérêt de la société, mais au moins une fois par trimestre, où il débat de la marche des affaires sociales et prend les décisions appropriées. En fonction de l'ordre du jour, le Directoire peut convoquer aux réunions toute personne qualifiée de la Société.

Tout membre du Directoire peut convoquer le Directoire.

c) Délégations de pouvoirs

Le Président ou le Directeur Général peuvent, dans la limite des attributions du directoire, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations sont données sur avis conforme du Comité de Direction.

Ces délégations subsistent lorsque le Président ou le Directeur Général viennent à cesser leurs fonctions, à moins que leurs successeurs ne les révoquent.

3 – REMUNERATION

Les membres du Directoire ont droit à une rémunération de leurs fonctions, dont le montant et les modalités sont fixés par le Conseil des Associés.

En outre, ils ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification, ainsi qu'à tous avantages fixés par le Conseil des Associés.

4 – CESSATION DES FONCTIONS DU DIRECTOIRE

Les fonctions des membres du Directoire prennent fin à l'expiration de la durée de leur mandat.

Elles cessent également, par décès, interdiction, redressement ou liquidation judiciaire, démission, radiation de l'Ordre des Experts-Comptables et/ou de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, perte de la qualité d'associé pour quelque raison que ce soit.

Chaque membre du Directoire peut être révoqué AD NUTUM, sans justifier de motifs, à tout moment, sans préavis, par le Conseil des Associés statuant avec le consentement de la majorité des membres représentant au moins les trois quarts des voix exprimées, dans les conditions prévues à l'article 21-1 des Statuts.

ARTICLE 20 – COMITE DE DIRECTION

1 – DESIGNATION – COMPOSITION – DELIBERATIONS

Le Comité de Direction est composé de membres élus pour une durée de trois années par le Conseil des Associés et en son sein. Par exception, le premier mandat prend fin le 31 mars 2007.

Le Comité de Direction comprend :

- Les deux membres du Directoire ;
- Des membres dont le nombre et les attributions sont fixées par le Règlement Intérieur.

Le Conseil des Associés élit séparément et successivement, à la majorité des membres représentant au moins les trois quarts des voix exprimées, chacun des membres du Comité de Direction, dans les conditions prévues à l'article 21-1 des présentes.

Au second tour, la majorité simple des associés et des voix est seule requise. Les membres du Comité de Direction sont rééligibles.

Chaque membre peut être révoqué AD NUTUM, sans justifier de motifs, à tout moment, sans préavis, par le Conseil des Associés, à la majorité des membres représentant au moins les trois quarts des voix exprimées, dans les conditions prévues à l'article 21-1 des présentes.

Le Conseil des Associés fixe la rémunération des membres du Comité de Direction.

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'exige la gestion de la société ou du groupe, et au moins une fois par trimestre, sur la convocation du Président, du Directeur Général ou de l'un de ses membres ; La convocation se fait par tout moyen notamment par courriel.

Le Président ou l'auteur de la convocation fixe le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion du Comité de Direction.

Le Comité ne peut délibérer que si la majorité des membres est présente.

Les décisions sont collégiales et sont prises à la majorité des membres présents.

Le Comité de Direction peut délibérer au moyen de conférences téléphoniques, de visioconférences.

Les délibérations sont consignées chacune dans un procès-verbal ; une copie en est adressée à chaque membre du Conseil des Associés, par tout moyen, notamment par courriel.

2 – ATTRIBUTIONS

Le Comité de Direction vérifie que le Directoire assure ses fonctions conformément à l'intérêt social et dans le respect des orientations définies par le Conseil des Associés.

Sous réserve des pouvoirs du Conseil des Associés, de la compétence des décisions collectives et dans la limite de l'objet social, il exerce les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par les présents Statuts et par le Règlement Intérieur.

Il décide de l'acquisition de toute participation directe ou indirecte, ou de toute clientèle¹ :

- dont la valeur est inférieure à 500 K€,

- dont la valeur est comprise entre 500 K€ et 2 500 K€, et pour laquelle un avis favorable aura été émis par le Comité du Développement et de la Croissance Externe, en application de l'article 2-4 du règlement intérieur,

Il décide également de l'ouverture de bureau ou de la création de filiale, attachés aux acquisitions susvisées.

Il se saisit de toute question intéressant l'organisation et la bonne marche de la société.

Le Comité de Direction, pour l'assister dans sa tâche, a la possibilité de désigner tout chargé de mission ou de proposer au Conseil des Associés la création de toute commission *ad hoc* dans le cadre d'un budget préétabli.

En application du Règlement Intérieur § 2-4, les commissions permanentes exercent leur activité sous la responsabilité du Comité de Direction.

Il se saisit de tout litige entre associés ou entre associé et la société, le tout sans préjudice, en cas d'échec de son intervention de l'application de l'article 32 des Statuts.

Le Comité de Direction désigne les membres candidats à tout mandat social dans les sociétés du Groupe.

Il procède à la convocation du Conseil des Associés et fixe son ordre du jour.

En application de l'article 18 §2 des Statuts, il propose au Conseil des Associés la ou les méthodes de valorisation de la société et de ses participations directes et indirectes et en conséquence, les valeurs de chacune de ces sociétés.

ARTICLE 21 – LE CONSEIL DES ASSOCIES

21-1 - COMPOSITION - DELIBERATIONS

1 - Le Conseil des Associés est composé des personnes physiques associées relevant des Groupes A et B, tels que définis à l'article 7-1 des présents Statuts et le Règlement Intérieur. N'appartiennent donc pas à ce conseil, les salariés détenant exclusivement des parts dans le FCPE FITECO ACTIONS. Ses décisions prises dans l'intérêt de la société, engagent tous les associés, même les absents, ceux qui n'auraient pas pris part au vote ou auraient voté contre. Ses délibérations peuvent engager les Sociétés du Groupe, selon les modalités arrêtées par le Conseil.

¹ On entend par clientèle la valorisation des éléments incorporels y afférents

2 – Le Conseil des Associés se réunit aussi souvent que l'exige la vie de la Société et au moins quatre fois par an, sur convocation du Comité de Direction, faite par tout moyen notamment par courriel. L'ordre du jour est fixé par le Comité de Direction. Ce dernier doit convoquer le Conseil des Associés, s'il en est requis par un nombre d'associés le composant représentant au moins le dixième des associés. L'ordre du jour est alors fixé par la fraction des associés ayant demandé la réunion du Conseil des Associés.

Le Conseil des Associés ne peut délibérer que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés. Un associé peut en représenter un autre, mais ne peut détenir plus de cinq mandats. A défaut de quorum, une nouvelle convocation est adressée dans le délai de 15 jours sur le même ordre du jour. En ce cas, le Conseil des Associés peut délibérer si au moins la moitié des associés est présente ou représentée.

Les décisions ne sont adoptées qu'avec le consentement de la majorité des associés, membres du Conseil des Associés, représentant au moins les trois quarts des voix exprimées, sauf le cas où il est expressément prévu par les présents statuts ou le règlement intérieur que certaines décisions sont adoptées à la majorité des associés représentant la majorité simple des voix exprimées.

L'unanimité des associés est requise en cas d'augmentation de leurs engagements.

Les bulletins blancs, les bulletins nuls et les abstentions sont considérés comme des votes non exprimés et exclus pour le décompte des voix.

A l'exception des décisions concernant l'admission ou le départ d'un associé, ainsi que celles relatives à l'élection à des fonctions dans la société, les votes ont lieu à main levée, sauf si l'un des associés demande un vote secret.

En cas de vote à bulletin secret, il sera nommé trois scrutateurs par tirage au sort. L'associé concerné par le vote ne pourra être retenu. Les scrutateurs sont soumis au secret quant au décompte des voix, ils prononcent le résultat du scrutin et procèdent à la destruction des bulletins et autres supports.

3 – Les membres du Conseil des Associés peuvent participer aux délibérations (débats et vote) par des moyens de visioconférence. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, ce procédé ne peut être utilisé dans les cas prévus au Règlement Intérieur.

Après chaque réunion du Conseil des Associés, un procès-verbal de réunion doit être établi sur un registre tenu au siège social. Chaque procès-verbal est communiqué à chaque associé par tout moyen, notamment par courrier.

21-2 - ATTRIBUTIONS

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, des pouvoirs qui lui sont expressément attribués par les présents Statuts et par le Règlement Intérieur.

4 – Le Conseil des Associés détermine les orientations de la société et de ses filiales en donnant toutes instructions à cet effet au Directoire et veille à leur mise en œuvre. Il fixe en particulier, les objectifs globaux de croissance interne et d'évolution de la masse salariale.

5 – Le Conseil des Associés exerce le contrôle permanent de la gestion de la société ; il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Directoire est tenu de communiquer à chaque membre du Conseil des Associés tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

6 – En application de l'article 22 des Statuts, le Conseil des Associés adopte le Règlement Intérieur, veille à sa mise en œuvre et dispose de tout pouvoir pour le modifier.

7 – En application du Règlement Intérieur, il peut décider de la création et de la suppression de commissions permanentes. Il fixe leurs attributions; il en désigne le Président, dont il fixe la rémunération.

8 – Il définit dans le règlement intérieur le nombre de voix dont dispose chaque associé dans le Conseil des Associés en application de l'article 14 des Statuts.

9 – Il arrête les comptes sociaux et consolidés de la société présentés par le Directoire. Il examine également les comptes sociaux de toute société du groupe, présente ses observations au Directoire qui veille à leur application.

10 – Il approuve préalablement tout projet de résolution soumise au vote des Assemblées Générales relatif à l'affectation du résultat ou relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, de chacune des sociétés du groupe et détermine le sens du vote qui devra être exprimé par les représentants de la Société FITECO.

Il examine les documents de gestion prévisionnelle et les rapports qui y sont joints, établis par le Directoire, en application des articles L. 232-2 du Code de Commerce et de l'article 244 alinéa 1^{er} du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

11 – Le Conseil des Associés dispose du pouvoir de convoquer toute Assemblée Générale et de fixer son ordre du jour. Il peut, de même, prendre l'initiative de toute décision collective, en application de l'article 27 des Statuts. Le Directoire est tenu de la mise en œuvre de ces décisions.

12 – Le Conseil des Associés se prononce sur les admissions et les départs d'associés, les levées d'inaliénabilité et les autorisations de nantissements et délibère sur toute mutation d'actions en application de l'article 17 des Statuts et des dispositions du Règlement Intérieur.

Il décide de toute modalité d'intégration d'un nouvel associé.

13 – Il élit parmi ses membres les membres du Directoire (Président, Directeur Général de la société) ainsi que les membres du Comité de Direction. Il détermine leur rémunération et fixe les avantages inhérents à leur fonction. Il procède le cas échéant à leur révocation.

14 – Il décide de l'acquisition de toute participation directe ou indirecte ou de toute clientèle² :

- dont la valeur est comprise entre 500 K€ et 2 500 K€, et pour laquelle un avis défavorable aura été émis par le Comité du Développement et de la Croissance Externe, en application de l'article 2-4 du règlement intérieur,

- dont la valeur est supérieure à 2 500 K€,

- quel que soit sa valeur, dès lors que l'opération a pour conséquence de porter le montant total des acquisitions réalisées au cours des 12 derniers mois, à un montant supérieur à 7 500 K€.

Il décide également de l'ouverture de bureau ou de la création de filiale, autres que celles attribuées au Comité de Direction, et de la cession de toute participation directe ou indirecte, ou de la fermeture de bureau.

² On entend par clientèle la valorisation des éléments incorporels y afférents

Dans ce cadre, le Conseil des Associés pourra donner tout pouvoir au Directoire pour la réalisation de l'opération visée, y compris la mise en place des engagements financiers et des garanties, l'agrément de nouveaux associés

Il décide de toute acquisition ou cession d'immeubles par nature ou de parts de S.C.I.

15 – Il détermine la méthode de valorisation et la valeur de chaque société du groupe et, en conséquence, celle de la participation de chaque associé, en application de l'article 18 des statuts en vue de l'adoption de cette valorisation par l'assemblée générale.

16 – Il décide du déplacement du siège social sur le territoire français.

17 – De façon générale, le Conseil des associés statue sur tout sujet pour lequel le règlement intérieur vise expressément sa compétence.

ARTICLE 22 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur est établi et modifié par le Conseil des Associés, en application de l'article 21 des Statuts.

Ce règlement fait partie intégrante du pacte social et revêt une force obligatoire pour tous les associés A et B. Il est également applicable pour les dispositions qui les concernent aux sociétés du Groupe FITECO.

Il n'est soumis à aucune formalité de publicité.

Ce Règlement doit être respectueux :

- Des dispositions impératives du droit des sociétés s'appliquant à la SAS ;
- Des clauses des statuts.

L'objet de ce Règlement est notamment de déterminer les conditions :

- D'exercice de l'activité professionnelle des associés ;
- D'admission, de retrait des associés, du régime applicable en cas d'invalidité, de décès ;
- D'organisation générale de l'activité de l'entreprise.

L'objet est également de fixer notamment :

- Le nombre des membres du Comité de Direction et leurs attributions ;
- Le nombre de voix dont dispose chaque associé dans le Conseil des Associés ;
- Les modalités de fixation du nombre d'actions requis pour relever des Groupes d'Associés A et B.
- Les conditions de délibérations du Conseil des Associés en application de l'article 21 § 2 des Statuts.
- La création ou la suppression de commissions permanentes.
- La définition du groupe FITECO

Toute contestation sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution des dispositions du Règlement Intérieur sont réglées selon les conditions fixées à l'article 32 des présents Statuts.

Ce règlement s'impose à la S.A.S. FITECO, à tous les associés des Groupes A et B et à leurs héritiers et ayants droit.

ARTICLE 23 – INFORMATION DES SALARIÉS

Le Directoire est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

Les délégués assistent, avec voix consultative, à toutes les séances du Directoire.

TITRE V CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIÉTÉ – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON PRÉSIDENT, L'UN DE SES DIRIGEANTS OU L'UN DE SES ASSOCIÉS DÉTENANT PLUS DE 10 % DES DROITS DE VOTE

1 – Conformément à l'article L.227-10 du Code de commerce, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, font l'objet d'un rapport du Commissaire aux Comptes présenté aux associés.

Les associés statuent chaque année sur le rapport du Commissaire aux Comptes, le dirigeant ou l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2 – Conformément aux dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux Commissaires aux Comptes par le Président, sous forme de liste, au plus tard le jour où le Conseil des Associés statue sur les comptes sociaux. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3 – Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce sont applicables, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la société, et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par deux Commissaires aux Comptes titulaires nommés et exerçant leur mission dans les conditions prévues par la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

TITRE VI DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 26 – DOMAINE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui relèvent de la compétence de la collectivité des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents Statuts imposent une décision collective des associés.

Les décisions collectives relevant de la compétence de la collectivité des associés sont les suivantes :

- a) L'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital; l'émission de valeurs mobilières composées ou non, ainsi que toutes options de souscriptions ou d'achat d'actions ; toute attribution d'actions gratuites aux salariés ou mandataires sociaux.
- b) La fusion, la scission et l'apport partiel d'actif.
- c) La prorogation, la dissolution anticipée et la liquidation de la société.
- d) La nomination du ou des liquidateurs après dissolution de la société.
- e) La nomination des Commissaires aux Comptes.
- f) L'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés, du rapport de gestion, l'affectation des résultats et les modalités de paiement des dividendes.
- g) L'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.
- h) La modification des Statuts.
- i) Le transfert du siège social à l'étranger.
- j) La transformation de la société en une société d'une autre forme.
- k) La valorisation de la société et de ses participations directes et indirectes, en application de l'article 18 des Statuts.
- l) L'adoption et la modification des clauses visées aux articles L 227-13 et L 227-14 du Code de Commerce.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Conseil des Associés, sous réserve des pouvoirs attribués par les présents statuts au Comité de Direction et au Directoire.

ARTICLE 27 – FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises :

- soit aux termes d'une assemblée générale, dans les conditions fixées au paragraphe 27-1, avec utilisation, le cas échéant, de moyens de télé-transmission ;
- soit aux termes d'une consultation par correspondance, dans les conditions fixées au paragraphe 27-2 ;

- soit aux termes d'une décision prise au moyen d'un acte, dans les conditions fixées au paragraphe 27-3.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix.

27-1 – ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Directoire, le Conseil des Associés ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tout moyen écrit ou par courriel, quinze jours au moins avant la date de réunion ; elle contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation et est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, le délai de quinze jours susvisé peut être réduit avec l'accord unanime des associés.

Tout associé peut participer personnellement à l'Assemblée ou s'y faire représenter, soit par l'un de ses représentants légaux, soit par un autre associé, muni d'un pouvoir régulier à cet effet.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou le Directeur Général et, en leur absence, elle élit un président de séance.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux autres associés présents, acceptant, disposant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix. En cas de difficulté, le nom des scrutateurs est tiré au sort.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts (3/4) des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les trois quarts des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'Assemblée peut être reportée à une date ultérieure et au plus tard dans les deux mois suivant la date retenue par la première convocation. Lors de la seconde réunion, qui fait l'objet d'une deuxième convocation, le quorum est des deux tiers (2/3) des actions ayant droit de vote.

Toute assemblée ordinaire ou extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf le cas où l'unanimité est requise.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms ou dénomination sociale du président de séance et des associés présents ou représentés et des mandataires, le nombre d'actions et de droits de vote détenus par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes. Il est signé par les Membres du Bureau.

27-2 – CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

Une consultation par correspondance peut être décidée par l'un des organes disposant du droit de convoquer l'Assemblée.

En cas de consultation par correspondance, le Président ou, en cas de carence, décès ou empêchement, le Directeur Général ou, à défaut, le Commissaire aux Comptes, adresse au dernier domicile connu de chaque associé, par lettre simple ou recommandée, télécopie ou par Internet, le texte des résolutions proposées au vote, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date d'envoi du projet des résolutions pour émettre leur vote par tout moyen. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai indiqué ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 27-1 des Statuts s'appliquent selon la nature de la décision.

Le Président établit un procès-verbal de la consultation écrite mentionnant la réponse de chaque associé.

27-3 – DECISIONS COLLECTIVES PRISES AU MOYEN D'UN ACTE

Les décisions collectives prises par acte sous seing privé ou notarié auquel interviennent tous les associés ne donnent pas lieu à convocation, ni à délai pour les documents relatifs à l'information des associés.

27-4 – L'action en nullité d'une décision collective pour convocation irrégulière est irrecevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

27-5 – Les Commissaires aux Comptes sont convoqués à toutes les Assemblées Générales, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes.

Les documents communiqués aux associés sont mis à leur disposition dans les mêmes conditions.

27-6 – Les copies ou extraits des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président, le Directeur Général ou un liquidateur.

ARTICLE 28 – DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

28-1 – Sont qualifiées d'extraordinaires :

- a) les décisions collectives des associés visées aux paragraphes a), b), c), h), i) et j) de l'article 26 des présents Statuts ;
- b) les décisions relatives à l'adoption ou la modification des clauses visées aux articles L. 227-13 et L. 227-14 du Code de Commerce, à savoir celles prévoyant l'inaliénabilité et l'agrément des cessions d'actions.

28-2 – Sont prises à l'unanimité :

- a) la décision de transformation de la Société en une Société d'une autre forme ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- b) l'adoption ou la modification des clauses statutaires visées à l'article L.227-19 du Code de Commerce (clauses d'inaliénabilité et d'agrément) ;
- c) la décision de transfert du siège social à l'étranger.

ARTICLE 29 – DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les autres décisions collectives des associés et visées aux paragraphes e), f), g) et k) de l'article 26 des présents Statuts.

ARTICLE 30 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Pour toute décision collective des associés, chacun d'eux a droit d'obtenir communication :

- du rapport du Directoire,
- du texte des résolutions proposées au vote des associés,
- des rapports des Commissaires aux Comptes dont l'établissement pourrait être requis par la loi,
- des rapports dont l'établissement pourrait être requis par la loi par tous autres Commissaires (aux apports, à la fusion, etc.), ainsi que des traités d'apports, fusion ou autres sur lesquels les associés seraient appelés à statuer,
- de la liste des associés arrêtée le onzième jour précédant la convocation.

Pour toute décision collective ayant trait à l'approbation des comptes sociaux, chacun d'eux a droit d'obtenir en outre les comptes annuels et les comptes consolidés.

Enfin, à toute époque de l'année, les associés disposent d'un droit de communication permanent qui s'exerce au siège social et qui porte sur les documents suivants des trois derniers exercices :

- les inventaires et les comptes annuels,
- le cas échéant, les comptes consolidés,
- les rapports du Directoire,
- les procès-verbaux des Assemblées tenues au cours des trois derniers exercices et les feuilles de présence à ces Assemblées (auxquels doivent être joints, s'il en existe, les procurations et les formulaires de vote par correspondance),
- les rapports généraux et spéciaux des Commissaires aux Comptes,
- éventuellement, les bilans sociaux.

Le droit de communication permanent est exercé au siège social par tout associé, par chacun des copropriétaires indivis d'actions, par le nu-propriétaire et l'usufruitier, personnellement, ceci à toute époque de l'année, à charge de prévenir la Société au moins dix jours par avance.

Les associés peuvent prendre copie des documents mis à leur disposition.

TITRE VII - COMPTES SOCIAUX -

ARTICLE 31 – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- sur le solde, après déduction des produits financiers de participation, cinquante pour cent à titre de dividende précipitaire attribué aux titulaires des actions de groupe E et F ainsi qu'il suit :
 - au(x) titulaire(s) d'actions de groupe E, 50 % du montant dudit dividende précipitaire, au prorata du nombre d'actions de groupe E existant dans la société FITECO, sur le nombre total des actions composant le capital social,
 - au(x) titulaire(s) d'actions de groupe F, l'intégralité du solde du dividende précipitaire, soit après déduction du montant attribué aux actions de groupe E.

Le solde, augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur la proposition du Directoire, être en totalité ou en partie, réparti aux actions des groupes A, , B, E, F et le cas échéant si elles existent les actions du groupe G, à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

DIVIDENDE PRECIPITAIRE : **Exemple de calcul**

	<u>Situation</u>	
	<u>Actuelle</u>	<u>Hypothèse</u>
<u>Nombre d'actions détenues par le FCPE</u>	1 134	1 772
<u>Résultat de l'exercice de la SAS FITECO</u>	1 373	1 373
<u>Produits financiers de participation</u>	- 117	- 117
<u>Base distribuable</u>	1 256	1 256
<u>Dividende précipitaire 50 %</u>	628	628
<u>FCPE</u>		
628 x 1 134 actions x 50 %	20	
17 720		
628 x 1 772 actions x 50 %		31
17 720		
<u>FIT'INVESTISSEMENT</u>	608	597
<u>Quel que soit le nombre d'actions détenues</u>		
<u>(Aujourd'hui 1399 actions, demain 2 000, 3000, ...</u>		

TITRE IX – CONTESTATIONS –

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS – CONCILIATION – CLAUSE COMPROMISSOIRE

32-1- CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives à la présente Société seront soumises aux clauses de *différend* qui suivent pendant la durée de la Société ou sa liquidation.

Il pourra s'agir notamment de litiges concernant la validité, l'interprétation, l'exécution des présents statuts ou du Règlement Intérieur, les actes et délibérations de tout organe de la Société, la nomination ou la révocation des dirigeants, d'actions en responsabilité, de contestations entre les associés ou entre les associés et la Société, soit encore entre la Société et son Président, son Directeur Général ou, l'un des membres du Conseil des Associés. Relèvent notamment des présentes dispositions, toutes décisions concernant les mutations d'actions, leur inaliénabilité, le retrait, l'exclusion, l'agrément d'un associé.

Préalablement à toute saisine de la juridiction arbitrale, les contestations devront faire l'objet d'une tentative de conciliation.

Pour le cas où la société FITECO n'est pas partie à la contestation, toute notification effectuée dans le cadre des articles 32-2 et 32-3 des présents Statuts doit être également signifiée au Président de la société.

32-2 - CONCILIATION

En cas de survenance d'un différend ou d'un litige de quelque nature que ce soit entre les parties, à l'occasion de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution des présents Statuts, du Règlement Intérieur ou de l'une quelconque de leurs clauses, les parties feront tous leurs efforts pour rechercher un accord amiable.

En cas de persistance du litige ou du différend, les parties conviennent de le soumettre obligatoirement à l'examen d'un Comité composé de trois membres, chacune des parties en désignant un, le troisième membre étant désigné suivant les modalités indiquées ci-dessous.

Dans ce cas, la partie la plus diligente notifie à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa demande en indiquant, par une présentation circonstanciée et motivée, le différend ou le litige qui doit être soumis à l'examen du Comité.

Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification indiquée ci-dessus, chacune des parties procède à la désignation du membre dudit Comité qu'il lui revient de désigner.

A défaut de désignation par l'une ou l'autre des parties, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, ce membre serait désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de LAVAL, statuant en référé.

Dans le délai de huit jours à compter de la désignation des deux premiers membres, ceux-ci désigneront d'un commun accord le troisième. Si les premiers membres ne parvenaient pas à un accord sur cette désignation, le troisième membre serait désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de LAVAL statuant en référé, à la requête de la partie la plus diligente.

Le Comité est réputé saisi à la date à laquelle le troisième membre accepte de participer audit Comité.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de sa saisine, le Comité doit alors donner un avis écrit exprimant la solution en équité du différend et les modalités d'exécution de cette solution par chacune des parties et le leur notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'avis du Comité servira de base de négociation aux parties dans la recherche d'un règlement amiable.

Les parties conviennent qu'elles gardent, chacune à sa charge, les honoraires et frais du membre du Comité qu'elles désignent et qu'elles supportent, chacune pour moitié, la charge financière des honoraires et frais du troisième membre du Comité, ainsi que les frais de fonctionnement du Comité, ceci, quel que soit l'avis donné par le Comité et les résultats des suites contentieuses éventuellement données au litige.

Si aucun accord n'intervient entre les parties pour mettre fin au litige qui les oppose dans le délai de trente jours à compter de la dernière des notifications de l'avis du Comité visé au § 32-2 des Statuts, la contestation serait alors tranchée par voie d'arbitrage, selon les modalités de la clause compromissoire stipulée ci-dessous.

32-3 – CLAUSE COMPROMISSOIRE

Chacune des parties désignera un arbitre. Si l'une des parties s'abstenait de procéder à cette désignation, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, cet arbitre serait désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de LAVAL, statuant en référé.

Dans le délai de quinze jours à compter de la désignation des deux premiers arbitres, un troisième arbitre sera désigné, d'un commun accord, par les premiers arbitres.

Si les premiers arbitres ne parvenaient pas à un accord sur la désignation d'un troisième arbitre, ce dernier serait désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de LAVAL, statuant en référé.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation du nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance saisi sous la forme d'un référé non susceptible de recours.

Les arbitres désignés statueront en tant qu'amiables compositeurs et en dernier ressort, et seront tenus de rendre leur sentence dans le délai de six mois à compter du jour où le dernier arbitre désigné aura accepté sa mission.

Les arbitres régleront la procédure arbitrale sans être tenus de suivre les règles établies pour les tribunaux, sous réserve du respect de l'article 1460, al. 2, N.C.P.C.

Les frais et honoraires d'arbitrage seront supportés par moitié par chacune des parties en cause.

Pour l'application des clauses 32-1, 32-2 et 32-3 des Statuts, la Société, en tant que partie au litige, est représentée par le Président ou par le Directeur Général.

Fait à Changé, Le 29 Mars 2012,

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Président,
PH. BOURBON

